

9. Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

Décision : BC-13/9 : Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

Contexte :

Dans la décision BC-13/9, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté le document d'orientation concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle relatives au trafic illicite (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9)¹ et engagé les Parties à l'utiliser et à communiquer au Secrétariat des informations sur leur expérience à cet égard, pour examen par le Comité. La Conférence des Parties a également invité les Parties, en particulier celles qui n'ont pas soumis leur législation en matière de mise en œuvre au Secrétariat, à procéder à un examen de leurs lois d'application de la Convention, en s'aidant de la liste de contrôle à l'intention du législateur, et à en présenter le résultat au Comité pour examen. La Conférence des Parties a en outre approuvé le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2018-2019 et invité les Parties à soumettre, pour que le Comité puisse les examiner, leurs observations au sujet des trois projets de documents d'orientation en cours d'élaboration : la version révisée des orientations du Comité visant à améliorer l'établissement des rapports nationaux², le guide pour l'élaboration des cadres juridiques nationaux visant la mise en œuvre de la Convention de Bâle³ et les lignes directrices visant à faciliter l'application du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention.⁴

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont engagées à utiliser le document d'orientation concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle relatives au trafic illicite (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9) et à communiquer au Secrétariat des informations sur leur expérience à cet égard, pour examen par le Comité (document UNEP/CHW.13/9/Add.1/Rev.1).	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée.
b)	Les Parties, en particulier celles qui n'ont pas soumis leur législation en matière de mise en œuvre au Secrétariat, sont invitées à procéder à un examen de leurs lois d'application de la Convention, en s'aidant de la liste de contrôle à l'intention du législateur, et à en présenter le résultat au Comité pour examen.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée
c)	Les Parties sont invitées à soumettre, pour que le Comité puisse les examiner, des observations au sujet de la version révisée des orientations du Comité visant à améliorer l'établissement des rapports nationaux, du guide pour l'élaboration des cadres juridiques nationaux visant la mise en œuvre de la Convention de Bâle et des lignes directrices visant à faciliter l'application du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention (documents UNEP/CHW.13/9/INF/59, UNEP/CHW.13/9/INF/27 et UNEP/CHW.13/9/INF/24).	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 septembre 2017

Point de contact :

M^{me} Juliette Voinov Kohler (E-mail : juliette.kohler@brsmeas.org, Tél. : + 41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW.13/9/Add.1/Rev.1.

² UNEP/CHW.13/9/INF/59.

³ UNEP/CHW.13/9/INF/27.

⁴ UNEP/CHW.13/9/INF/24.